



ville de
Grans

Hôtel de ville
Boulevard Victor Jauffret
13450 Grans
Tél. : 04 90 55 99 70
Fax : 04 90 55 86 27
www.grans.fr

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le 2 décembre 2024

ID : 013-211300447-20241128-DEC_2024_67-AU



DÉCISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° 2024/67

1.4. Autres types de contrats

Approbation de la convention avec le Dr Aude REVILLON pour des interventions en tant que référent Santé Accueil Inclusif et le MAC « Les Feuillantines Carmen GIDEL »

Le Maire de la Commune de GRANS,

Vu la délibération n° 2022/71 du 4 avril 2022 donnant délégation au Maire pour une partie des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics n'excédant pas 90 000,00 euros HT (quatre-vingt-dix mille euros),

Vu le décret 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu le code de la santé publique notamment l'article R.2324-39 relatif au référent Santé et Accueil inclusif et ses missions et l'article R2324-46-2 relatif aux durées minimales de ses interventions,

Vu la proposition faite par le Dr Aude REVILLON enregistrée en Mairie le 28/11/2024 sous le numéro GED 2024-4152,

Considérant la nécessité de mettre en place une convention entre Dr Aude REVILLON et le MAC « Les Feuillantines Carmen GIDEL » de la Commune de Grans.

DECIDE

Article 1^{er} :

Approuve la convention avec le Dr Aude REVILLON, domicilié à la Maison de santé, Place des Vents 13140 MIRAMAS, pour un montant de soixante-quinze euros TTC (75€ TTC) de l'heure.

Article 2 :

La convention est conclue du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Elle comprend un minimum de 40h annuelles dont 8h par trimestre, conformément aux mentions citées dans l'article R2324-46-2.

Article 3 :

La dépense sera imputée à l'article correspondant du Budget Primitif.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de GRANS et Madame la Directrice de la Crèche Municipale Les Feuillantines Carmen GIDEL sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la loi et fera l'objet d'une ampliation à Monsieur le sous-préfet d'Istres, et au Service des Finances.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait à GRANS, le 28 novembre 2024

Publié le 2 décembre 2024

Le Maire,

Philippe LEANDRI

Signé par : Philippe LEANDRI
Date : 29/11/2024
Qualité : SIGNATURE
DOCUMENTS ACTES



CONVENTION entre le référent santé et accueil inclusif intervenant au sein du Multi Accueil Collectif « Les Feuillantines Carmen GIDEL »

ENTRE

La Commune de Grans, domiciliée Bd Victor Jauffret, 13450 GRANS, représentée par M. Philippe LEANDRI, Maire de Grans,

ET

Le Dr REVILLON Aude, médecin, domiciliée Maison de Santé, Place des Vents Provençaux 13140 MIRAMAS, N° d'inscription à l'ordre 25467.

Article 1. Cadre juridique

La présente convention est conclue en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, plus particulièrement celles du code de la santé publique et du code de déontologie médicale.

Article 2. Formation

Le Dr REVILLON Aude atteste remplir les conditions requises pour exercer les fonctions de référent santé et accueil inclusif d'un établissement d'accueil du jeune enfant conformément à l'article R2324-39 du code de la santé publique.

Article 3. Missions

Conformément à l'article R. 2324-39 II, le Dr REVILLON Aude s'engage à :

- 1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- 2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;
- 3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;
- 4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- 5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- 6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;

8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

10° Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1.

Pour l'exercice de ses missions, et en cas de nécessité, le médecin de l'établissement pourra examiner les enfants, avec l'accord des parents et du directeur de l'établissement.

Article 4. Moyens mis à disposition

De son côté, l'établissement s'engage à informer préalablement le Dr REVILLON Aude de toutes les décisions prises pouvant avoir un lien la santé des enfants ou des conséquences sur celle-ci. Conformément aux dispositions de l'article R4127-71 du code de la santé publique, le Dr REVILLON Aude disposera de moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'elle pratique.

Le Dr REVILLON Aude disposera de l'équipement et des locaux suivants : Une salle d'infirmerie comprenant un point d'eau et une table de change.

La fourniture de matériel médical est à la charge du médecin. L'entretien des locaux sont à la charge de l'établissement.

Article 6. Secret médical

Conformément aux articles 226-13 du code pénal et R4127-4 et R4127-72 du code de la santé publique, le Dr REVILLON Aude est tenu au secret professionnel et médical et reste responsable de son respect par le personnel auxiliaire mis à sa disposition.

De son côté, l'établissement s'engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical soit respecté dans les locaux qu'elle met à la disposition du médecin. Elle doit également faire en sorte que le courrier adressé au Dr REVILLON Aude ne puisse être décacheté que par lui-même ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel et médical.

Article 7. Indépendance professionnelle

Le Dr REVILLON Aude exercera son activité en toute indépendance.

Dans ses décisions d'ordre médical, il ne saurait être soumis à aucune instruction d'aucune sorte (article R4127-5 du code de la santé publique).

Article 8. Temps de travail et répartition des heures de travail

Le Dr REVILLON Aude et l'établissement conviennent de fixer ensemble un planning des disponibilités du médecin, notamment afin de faciliter le contact avec les familles des enfants.

Conformément à l'article R2324-39 et R2324-46-2, un minimum de 40 heures annuelles dont 8h par trimestre doit être assuré.

Article 9. Rémunération

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 3 ci-dessus, l'établissement versera au Dr REVILLON Aude la somme forfaitaire de 75 € TTC de l'heure, sur présentation d'une note d'honoraires établie chaque mois.

Article 10. Cumul d'activités

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, le Dr REVILLON Aude, qui assure une présence au sein de l'établissement, a la possibilité d'exercer une autre activité.

Article 11. Durée du contrat

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, cet engagement prenant effet au 1^{er} janvier 2025 et prenant fin au plus tard le 31 décembre 2025.

Tout renouvellement ou toute prolongation de cet engagement devra faire l'objet d'un avenant écrit précisant les conditions de ce renouvellement ou de cette prolongation.

Article 12. Rupture du contrat

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, d'inexécution, de défaillance, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à tout moment par simple courrier.

La résiliation aux torts du prestataire s'effectue à ses frais et risques, et ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 13. Assurance

Le Dr REVILLON Aude s'assure, à ses frais, en ce qui concerne sa responsabilité civile professionnelle, pour les dommages qui engageraient sa responsabilité du fait de l'exercice des fonctions définies par le présent contrat.

Article 14. Conciliation

En cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leurs différends à deux conciliateurs, l'un désigné par le Dr REVILLON Aude parmi les membres du conseil départemental de l'Ordre, l'autre par le directeur de l'établissement.

Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article R2324-39

- I. Les établissements et services d'une capacité supérieure à dix places s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ou du service.
- II. Le médecin de l'établissement ou du service veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé. Il définit les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement ou du service et, le cas échéant, le professionnel de santé mentionné aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, et organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.
- III. Le médecin de l'établissement ou du service assure, en collaboration avec le professionnel de santé mentionné à l'article R. 2324-35 présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.
- IV. En liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement ou du service, et en concertation avec son directeur ou le professionnel de santé mentionné à l'article R. 2324-35, le médecin de l'établissement ou du service s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service. En particulier, il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe.
- V. Le médecin de l'établissement ou du service établit le certificat médical autorisant l'admission de l'enfant. Toutefois, pour l'enfant de plus de quatre mois qui ne présente pas de handicap et qui n'est atteint ni d'une affection chronique ni d'un problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, ce certificat peut être établi par un autre médecin au choix de la famille.
- VI. Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, le médecin de l'établissement ou du service, à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et avec l'accord des parents, examine les enfants.

Article R2324-40

Les modalités du concours du médecin sont fixées par voie conventionnelle entre l'établissement ou le service et le médecin, ou l'organisme qui l'emploie, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé, à moins que le médecin et l'établissement ou le service ne relèvent de la même collectivité publique.

Dans le cas d'un accueil occasionnel et des établissements d'accueil régulier de vingt places au plus, et notamment dans les établissements à gestion parentale, un médecin du service de protection maternelle et infantile, non chargé du contrôle de la structure d'accueil, peut, par voie de convention, assurer tout ou partie des missions définies à l'article R. 2324-3